

Pour affichage jusqu'au 27 août 2023

No : E-2223-RT-3593-T  
Remplace le No : E-2122-RT-3458-T

**DESTINATAIRE :** Tous les gestionnaires

**EXPÉDITEUR :** Mélanie Richer, coordonnatrice - SRH

**DATE :** Lundi 15 mai 2023

**OBJET :** Horaire d'été 2023 - Personnel de soutien manuel SCFP4296 (S1)

Madame,  
Monsieur,

En conformité avec la clause 8-2.11 de l'Entente nationale S1 et des arrangements locaux applicables, l'horaire d'été 2022 sera :

**Pour la période du 25 juin au 26 août 2023 inclusivement**

*Le personnel bénéficie d'une réduction de 38,75 heures à 33,75 heures de travail par semaine réparties selon les besoins de l'unité administrative.*

En tout temps, la semaine régulière de travail de 5 jours doit être respectée et **en aucun cas**, ne peut être condensée.

#### **MODALITÉS D'APPLICATION :**

##### **Personnel régulier à temps plein (100 %) :**

*La réduction de 5 heures peut s'appliquer comme suit, sous réserve de l'autorisation du supérieur immédiat:*

Du lundi au jeudi inclusivement : 7 h 15 (par jour)  
Le vendredi : 4 h 45

***Il est important de porter à votre attention qu'il revient au supérieur immédiat de déterminer, selon les besoins de son service, les modalités d'application de la réduction de temps de travail.***

##### **Personnel régulier à temps plein (75 % et plus) :**

Le temps accordé en horaire d'été est calculé au prorata du pourcentage de son poste.

Par exemple : Dans le cas où un employé détient un poste de 75 % et plus, la réduction s'applique comme suit :  $75 \times 5$  divisé par 100. L'employé bénéficie donc d'une réduction de 3 h 45.

Du lundi au jeudi inclusivement : 5 h 23  
Le vendredi : 3 h 45

.../2

**Personnel régulier à temps partiel (moins de 75 %) :**

L'horaire est non réduit.

**Personnel surnuméraire en surcroît de travail :**

Le personnel est rémunéré pour le temps de travail réel.

**Personnel remplaçant :**

Le personnel est rémunéré selon l'horaire du titulaire du poste.

***Il va de soi que cette réduction ne s'applique pas pendant les vacances de la personne salariée.***

**À NOTER :**

Les jours chômés et payés ne peuvent être déplacés, puisqu'ils ont fait l'objet d'une consultation avec le syndicat.

Pour toute question relative à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Kaysha Colin Berthiaume, poste 2602, technicienne responsable du personnel de soutien manuel.

Nous vous souhaitons un très bel été !



c. c. Secrétaires (du primaire, du secondaire, des centres et des services)  
Mme Kaysha Colin Berthiaume, technicienne en administration - SRH  
Syndicat du personnel de soutien – SCFP, section locale 4296